

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du - 9 OCT. 2012

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : INTD1204286D



Le Premier ministre,

Manuel VALLS

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-4° et 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu, en date du 5 mai 2010, la demande de reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite « Fondation de l'Office chrétien des personnes handicapées » présentée au nom de l'association dite « Office chrétien des personnes handicapées » ;

Vu, en date des 8 novembre 2010 et 3 novembre 2011, les délibérations de l'assemblée générale de l'association dite « Office chrétien des personnes handicapées » ;

Vu l'acte authentique de transferts d'actifs à établir par Maîtres Louis MEISSONNIER et Yolande LE BOUDEC-THOMAS, notaires à Paris ;

Vu, en date du 20 février 2012, l'avis de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale ;

Vu les statuts proposés pour la « Fondation de l'Office chrétien des personnes handicapées » ;

Vu le projet de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

LON 237 DU 11 OCT. 2012

Décète :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation de l'Office chrétien des personnes handicapées » (OCH), dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La dotation de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1^{er} du présent décret comprend 10 000 parts sociales de la SCI « 90 SUFFREN » d'une valeur vénale d'un million (1 000 000) d'euros. L'ensemble fait l'objet de l'acte susvisé.

Article 3

Il est déclaré que la transmission des biens mentionnée à l'article 2 relève des dispositions de l'article 795-4^o du code général des impôts et intervient, au regard de l'article 1039 du même code, dans un intérêt général ou de bonne administration, avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

Article 4

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **-9 OCT. 2012**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS



FONDATION DE L'OFFICE CHRÉTIEN DES PERSONNES
HANDICAPÉES
Ou « FONDATION OCH »

STATUTS

Vu à la section de l'intérieur

Le 4 septembre 2013

Le Rapporteur

I - But de la fondation

Article 1^{er} - Objet et siège

La Fondation de l'Office chrétien des personnes handicapées ou « Fondation OCH », a pour but, dans l'esprit des objectifs fixés par Marie-Hélène Mathieu lorsqu'elle a fondé l'OCH en 1963 avec le soutien du Père Henri Bissonier, l'étude, la mise en œuvre et le soutien de toute initiative d'accompagnement et d'assistance susceptible de contribuer au bien, au progrès, à l'insertion des personnes malades ou handicapées, quels que soient leur handicap ou leurs difficultés, dans leur dimension familiale, sociale ou spirituelle. Elle conduit son action à la lumière de la foi chrétienne.

Elle a son siège à Paris.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

Article 2 - Moyens

Dans le respect de sa Charte, les moyens d'action de la fondation propres à satisfaire son objet sont, notamment :

- 1/ le développement d'initiatives en faveur des personnes handicapées et de leurs familles ;
- 2/ la création et le soutien à la création d'établissements d'accueil et d'assistance, de services spécialisés et d'organismes travaillant au service des personnes handicapées, fondés sur une inspiration chrétienne ;
- 3/ la conduite d'actions de sensibilisation auprès des personnes concernées et du public. Ces actions peuvent se faire par tous moyens, notamment : presse, revues - en particulier Ombres et Lumière - émissions de radio, internet, documents, édition d'ouvrages, conférences, congrès ;
- 4/ la formation, l'information et le soutien d'actions de recherches concernant les personnes handicapées et les œuvres d'assistance les concernant ;
- 5/ l'accueil des personnes sollicitant l'O.C.H. en vue d'un conseil, d'une information, d'un soutien dans une démarche, d'une écoute.
- 6/ le lien et la coordination avec les différents organismes publics et privés concernés par les personnes handicapées ;
- 7/ toutes initiatives de nature à réaliser l'objet de la fondation.

II - Composition du conseil d'administration

Article 3 - Collèges et commissaire du gouvernement

La fondation est administrée par un conseil composé de neuf membres dont :

- trois constituent le collège des fondateurs ;
- trois constituent le collège des personnalités qualifiées ;
- trois constituent le collège des « amis » de la fondation.

Le collège des fondateurs comprend des membres nommés, la première fois par Madame Marie-Hélène Mathieu, fondatrice de l'OCH. Marie-Hélène Mathieu assiste de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative. En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre du collège des fondateurs, son successeur est choisi par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, il est désigné par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont désignées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par le comité des amis de la fondation. Les règles de composition et de fonctionnement de ce comité sont déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois années et renouvelés par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être exclus pour motif grave par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement rapidement et au plus tard dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

u + —



Article 4 - Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président et un trésorier, le vice-président assurant également les fonctions de secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les personnes rétribuées par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

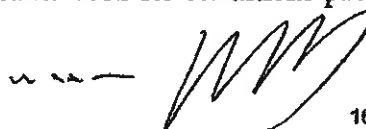
Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 - Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues par



les articles 261-7-1°-d du CGI et 242-c de l'annexe II du CGI, en cas de nécessité, sur décision du conseil d'administration.

III - Attributions

Article 7 - Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 - Prérogatives des membres du bureau et du directeur

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration


4
1692299.1

générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Sauf décision contraire du Président, il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le vice-président remplace le président en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Au titre de ses fonctions de secrétaire, il est chargé de la bonne tenue des procès-verbaux du conseil d'administration.

Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de la fondation. Il peut être autorisé à déléguer cette fonction par le CA.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Gestion des biens de la dotation et des libéralités reçues

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

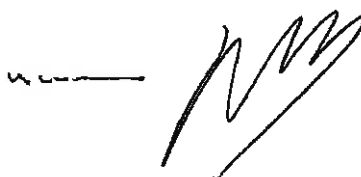
L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10 - Composition de la dotation

La dotation comprend 10 000 parts sociales de la SCI « 90 SUFFREN » d'une valeur vénale de 1 000 000 € apportées à la fondation dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif prévue en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue par décision du conseil.



Article 11 - Fonds de réserve

Il est également créé un fonds de réserve qui comprend une somme d'un million d'euros, dont la consomptibilité pourra être décidée par le conseil d'administration de la Fondation.

Le fonds de réserve peut être accru par décision du conseil d'administration.

Article 12 - Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent, notamment :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des recettes afférentes à l'activité d'édition de la fondation (en particulier de la revue Ombres et lumière).

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de l'année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

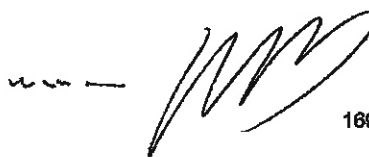
Article 14 - Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15 - Dissolution et liquidation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.



Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du handicap ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 - Tutelle administration

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17 - Contrôle

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du handicap.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du handicap auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 18 - Règlement intérieur

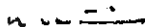
Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

En trois exemplaires (comprenant chacun une annexe)

Marie-Hélène Mathieu,
Fondatrice




Michel Boyancé
Administrateur